

**Décision n° 04-138**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 3 février 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Louis Dreyfus Communications**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Louis Dreyfus Communications reçus le 22 janvier 2004 et le 27 janvier 2004 ;

Après en avoir délibéré le 3 février 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme :

Blocs	Zones de Numérotation Elémentaires
01 76 80 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 76 81 MC DU	Cergy
01 76 82 MC DU	Les Mureaux
01 76 83 MC DU	Arpajon
01 76 84 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 76 85 MC DU	Nanterre
01 76 86 MC DU	Guyancourt
01 76 87 MC DU	Guyancourt

sont attribués à la société Louis Dreyfus Communications (Siren : 414 946 194) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Louis Dreyfus Communications acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Louis Dreyfus Communications adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 3 février 2004

Le Président

Paul Champsaur